

COPIE

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON**

14/06/2023

**ORDONNANCE DU QUATORZE JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS**

La Juridiction des référés a été saisie de la présente affaire par assignation en référé d'heure à heure en date du 2 juin 2023

La cause a été entendue à l'audience des référés du 7 juin 2023 à laquelle siégeait :

- Monsieur Martin SCHMIDT, Président,  
assisté de :

- Monsieur Clément BRAVARD, greffier,

après quoi le Président en a délibéré pour rendre ce jour la présente décision :

Rôle n°  
2023R665

**ENTRE**

**- la société AKKADIAN PARTNERS SA, ès qualité de société de gestion, pour le compte de la société AKKADIAN PARTNERS FUND, fonds de titrisation,**

18 Rue Robert Stümper

2557 LUXEMBOURG Luxembourg

DEMANDEUR - *représenté(e) par*

Maître Aurélien BARRIE -

Toque n° 855 88 Rue Pierre Corneille 69003 LYON

Maître Johann BIOCHE -

78 Avenue Kléber 75116 PARIS

**ET**

**- la société ERYTECH PHARMA SA**

60 Avenue Rockefeller

69008 LYON

DÉFENDEUR - *représenté(e) par*

Maître Séverine MARTIN -

Toque n° 1792 55 Ter Avenue René Cassin 69002 LYON

Maître Gabriel HANNOTIN -

GIDE LOYRETTE NOUËL AARPI 15 Rue De Laborde 75008 PARIS

**EN PRESENCE DE**

**- la société PHERECYDES PHARMA SA**

22 Boulevard Bénoni Goullin

44200 NANTES

INTERVENANT - *représenté(e) par*

Maître Nicolas FAGUER -

23 Rue de l'Université 75007 PARIS

Frais de Greffe compris dans les dépens (Art. 701 du code de procédure civile) : 64,76 € HT, 12,95 € TVA, 77,71 € TTC

## I – OBJET DE LA DEMANDE ET CONCLUSIONS DES PARTIES

Le contenu et les motifs de la demande sont exprimés dans l'acte introductif d'instance reproduit dans la présente ordonnance.

Les moyens sont repris par visa des conclusions conformément à l'article 455 du code de procédure civile :

- Vu les conclusions de la société ERYTECH PHARMA SA du 7 juin 2023
- Vu les conclusions de la société PHERECYDES PHARMA, intervenante volontaire, du 7 juin 2023,

La société AKKADIAN PARTNERS SA ès qualité de société de gestion, pour le compte de la société AKKADIAN PARTNERS FUND, fonds de titrisation ci-après désignée AKKADIAN PARTNERS expose qu'elle est actionnaire de la société ERYTECH PHARMA dont les actions sont admises à la cotation sur le compartiment C de l'Eurolist et au Nasdaq.

Les sociétés ERYTECH PHARMA et PHERECYDES PHARMA ont annoncé leur volonté de fusionner. Ce projet de fusion sera soumis à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ERYTECH PHARMA convoquée pour le 23 juin 2023 à 13h00.

La société AKKADIAN PARTNERS s'oppose à ce projet et considère que la valorisation des actions des sociétés ERYTECH PHARMA et PHERECYDES PHARMA est manifestement défavorable aux actionnaires de la société ERYTECH PHARMA. A l'appui de cette affirmation elle présente devant la présente juridiction un rapport d'analyse établi par un cabinet d'expertise comptable et d'expertise judiciaire, Abergel & Associés.

Par ordonnance du Vice-Président du tribunal de commerce de Lyon rendue le 31 mai 2023, la société AKKADIAN PARTNERS a été autorisée à assigner d'heure à heure la société ERYTECH PHARMA devant la présente juridiction des référés.

Dans son assignation délivrée le 2 juin 2023, la société AKKADIAN PARTNERS SA invoque l'article 145 et l'article 873 alinéa 1 du code de procédure civile et demande à la présente juridiction de :

Ordonner la désignation de telle expert qu'il plaira au Tribunal, avec pour mission de :

- o se faire remettre l'ensemble des documents relatifs à la fusion entre Erytech et Pherecydes et à toute opération pouvant avoir un lien avec cette opération, notamment l'augmentation de capital d'Erytech par apport en nature, préalable à l'opération de fusion;
- o donner son avis sur les conventions signées par les parties servant de base à l'opération de fusion entre Erytech et Pherecydes ;
- o donner son avis sur la parité de fusion retenue par les parties et pour cela, examiner notamment les méthodes d'évaluation mises en œuvre pour estimer la valeur réelle de chacune des deux sociétés Erytech et Pherecydes ;
- o donner son avis sur l'intérêt de l'opération de fusion, pour les actionnaires de Erytech et pour les actionnaires de Pherecydes;

Fixer toute consignation qu'il plaira au Tribunal de verser à parts égales par les parties à la présente instance ;

Dire que le rapport de l'expert judiciaire devra être remis aux parties et au Tribunal dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'Ordonnance à intervenir par le greffe.

Ordonner le report du vote des résolutions n° 17, n° 18, n° 19 et n° 20 soumises à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire de la société Erytech du 23 juin 2023 jusqu'à la remise du rapport définitif de l'expert-judiciaire désigné dans les termes de la mission visée supra.

En tout état de cause,

Ordonner la condamnation de la société Erytech à verser à la société Akkadian Partners Fund une somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi que les entiers dépens.

Rappeler que l'exécution provisoire est de droit.

En défense, dans ses conclusions en réponse, la société ERYTECH PHARMA invoque l'article 145 et l'article 873 alinéa 1 du code de procédure civile et demande à la présente juridiction de :

Sur la demande d'expertise judiciaire fondée sur l'article 145 du code de procédure civile :

Juger que les conditions posées par l'article 145 du code de procédure civile ne sont pas réunies.

Juger que la demande fondée par AKKADIAN n'est pas fondée.

En conséquence :

Rejeter la demande de désignation d'un expert judiciaire formé par AKKADIAN.

Sur la demande de report du vote des résolutions n° 17, n° 18, n° 19 et n° 20 soumises à la compétence de l'assemblée générale d'ERYTECH du 23 juin 2023 fondée sur l'article 873 alinéa 1 du code de procédure civile :

Juger que les conditions posées par l'article 873 alinéa 1 du code de procédure civile ne sont pas réunies

Juger que la demande formée par AKKADIAN est infondée.

En conséquence :

Juger qu'il n'y a lieu à référé.

Rejeter la demande de report du vote des résolutions n° 17, n° 18, n° 19 et n° 20 soumises à la compétence de l'assemblée générale d'ERYTECH du 23 juin 2023 formée par AKKADIAN.

En tout état de cause :

Rejeter les demandes, fins et prétentions d'AKKADIAN.

Condamner AKKADIAN à verser la somme de 400 000 euros à titre de dommages et intérêts à la société ERYTECH.

Condamner AKKADIAN à verser la somme de 50 000 euros à la société ERYTECH au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner AKKADIAN aux entiers dépens.

Dans ses conclusions d'intervention volontaire, la société PHERECYDES PHARMA invoque les articles 145 et 873 du code de procédure civile, et demande à la présente juridiction de :

Déclarer la société PHERECYDES PHARMA recevable et bien fondée en son intervention volontaire.

Débouter la société AKKADIAN PARTNERS de l'intégralité de ses demandes.

Condamner la société AKKADIAN PARTNERS à payer à la société PHERECYDES PHARMA la somme de 30 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner la société AKKADIAN PARTNERS aux entiers dépens.

Lors de l'audience, les parties ont confirmé leurs demandes et ont pu donner toutes les explications qui leur semblaient utiles pour plaider leur cause.

## **II – MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

En préambule, la présente juridiction considère que le principe du contradictoire a été respecté, dans la mesure où la défenderesse ainsi que l'intervenant volontaire ont pu présenter des conclusions élaborées, et ont pu s'exprimer longuement lors de l'audience.

La demanderesse sollicite de la présente juridiction d'ordonner une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile qui dispose que « [s]'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. ».

Il se déduit tout d'abord de l'article 145 du code de procédure civile que la demande doit être présentée en amont d'un procès au fond. Cette condition doit être appréciée au jour de l'assignation. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, un procès au fond constitue un obstacle à ce qu'une mesure d'instruction soit ordonnée sur la base de cet article à deux conditions : le requérant doit être partie au procès au fond et le litige doit être le même.

En l'espèce, toutes les parties conviennent que ces deux conditions sont remplies.

Il se déduit ensuite de l'article 145 du code de procédure civile que la demande doit être basée sur un motif légitime d'établir ou conserver la preuve d'un fait. Ce motif légitime doit découler de la possibilité d'un litige entre les parties. Cette possibilité d'un litige doit être caractérisée par le juge.

Selon le moyen de la société AKKADIAN PARTNERS, la parité de fusion retenue dans le projet de fusion désavantagerait les actionnaires de la société ERYTECH PHARMA au profit des actionnaires de la société PHERECYDES. Dans son assignation, la société AKKADIAN PARTNERS invoque la possible nullité de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire invitée à statuer sur la fusion suite à une fraude. Elle fait également référence à une possible « action en responsabilité à l'encontre notamment des dirigeants d'Erytech au titre de l'acte anormal de gestion ».

La présente juridiction considère que le rapport du cabinet Abergel & Associés, présenté par la société AKKADIAN PARTNERS, exploite des informations qui étaient à la disposition de la société AKKADIAN PARTNERS en sa qualité d'actionnaire minoritaire. Ce rapport ne débouche certes par sur des conclusions définitives, dans la mesure où les informations sur lesquelles il s'appuie étaient insuffisantes pour cela (sachant que la société ERYTECH PHARMA allègue que ce rapport n'exploite pas l'intégralité de l'information disponible), mais il soulève des questions dont la pertinence paraît suffisante pour pouvoir affirmer que l'actionnaire minoritaire dispose d'un intérêt légitime à les voir approfondir sur la base d'informations

additionnelles dont il ne disposait pas ; le fait qu'en l'espèce l'issue d'une telle investigation supplémentaire paraît ouverte ne s'oppose pas à un intérêt légitime.

Par ailleurs, la présente juridiction observe que le droit pour l'actionnaire d'une société anonyme de solliciter une expertise de gestion sur le fondement de l'article 225-231 du code de commerce, dont la société AKKADIAN PARTNERS ne semble pas avoir fait usage dans la présente espèce, ne fait pas obstacle à la possibilité de solliciter une expertise sur la base de l'article 145 du code de procédure civile.

Pour ces motifs la présente juridiction considère que la société AKKADIAN PARTNERS dispose d'un intérêt légitime d'établir ou conserver la preuve de certains faits en relation avec l'opération de fusion entre les sociétés ERYTECH PHARMA et PHERECYDES.

Il se déduit par ailleurs de l'article 145 du code de procédure civile que la demande doit être utile et pertinente pour établir ou conserver la preuve d'un fait. Ce fait doit présenter une relation avec le litige potentiel. L'expertise sollicitée par la société AKKADIAN PARTNERS vise en particulier le bien-fondé de la parité de fusion qui forme la base du projet de fusion.

La présente juridiction considère que la définition de la mission de l'expert telle que proposée par la société demanderesse AKKADIAN PARTNERS est utile et pertinente pour analyser la parité de fusion, en vue de la contester dans un procès ultérieur qui viserait l'annulation de la fusion ou l'engagement de la responsabilité des dirigeants.

Cette condition de l'application de l'article 145 est donc également remplie.

Il se déduit enfin de l'article 145 du code de procédure civile que la demande d'instruction sollicitée doit être légalement admissible.

A ce titre, il convient d'observer que selon la demande de la société AKKADIAN PARTNERS, il entre dans la mission de l'expert de « donner son avis sur les conventions signées entre les parties servant de base à l'opération de fusion entre Erytech et Pherecydes ». La présente juridiction considère que cette mission est trop vague et n'est pas circonscrite dans son objet. Elle n'est pas non plus nécessaire à l'exercice du droit de la preuve en relation avec les griefs allégués par la société AKKADIAN PARTNERS. Pour cette raison, cette partie de la mission de l'expert n'est pas légalement admissible.

Et enfin, la société AKKADIAN PARTNERS demande encore à l'expert de « donner son avis sur l'intérêt de la fusion, pour les actionnaires de Erytech et pour les actionnaires de Pherecydes ». Il est notoire qu'une fusion peut présenter différents intérêts, liés par exemple à la structure financière, au portefeuille de produits actuels ou en développement, à la propriété intellectuelle, à l'implantation géographique, à l'organisation commerciale et à la gouvernance de l'entreprise. Il appartient à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur la fusion de pondérer ces différents intérêts. Cela dépasse largement le cadre d'un éventuel litige entre les parties. Dans la mesure où la société AKKADIAN PARTNERS ne propose pas, à titre de demande subsidiaire, une mission définie de manière plus précise, la présente juridiction ne peut que constater que cette mission n'est ni circonscrite dans son objet ni nécessaire à l'exercice du droit de la preuve en relation avec les griefs allégués. Pour cette raison, cette partie de la mission de l'expert n'est pas non plus légalement admissible.

La mission de l'expert sera donc limitée à un avis sur la parité de fusion retenue par les parties et pour cela, examiner notamment les méthodes d'évaluation mises en œuvre pour estimer la valeur réelle de chacune des deux sociétés Erytech et Pherecydes ; dans ce but il se fera remettre l'ensemble des documents nécessaires et utiles, relatifs à la fusion entre Erytech et Pherecydes et à toute opération pouvant avoir un lien avec cette opération, notamment l'augmentation de capital d'Erytech par apport en nature, qui avait été réalisée préalablement à l'opération de fusion.

En vue de la réalisation de cette expertise, une consignation sera versée par la société AKKADIAN PARTNERS dans un délai de dix jours à compter de la présente ordonnance. Il serait inéquitable de laisser, même partiellement, le coût de cette expertise à la charge de la société ERYTECH PHARMA : il sera intégralement supporté par la société AKKADIAN PARTNERS.

En invoquant l'article 873 alinéa 1 du code de procédure civile, la société AKKADIAN PARTNERS demande encore à la présente juridiction d'ordonner le report du vote des résolutions n° 17, n° 18, n° 19 et n° 20 soumises à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire de la société Erytech du 23 juin 2023 jusqu'à la remise du rapport définitif de l'expert-judiciaire désigné dans les termes de la mission visée supra.

L'article 873 alinéa 1 dispose que :

« Le président peut, dans les mêmes limites, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

Il renvoie à l'article 872 qui dispose que :

« Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »

La question est donc de savoir si l'on est en présence d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite.

La présente juridiction considère que la société AKKADIAN PARTNERS ne présente aucune argumentation en faveur de la présence d'un trouble manifestement illicite. En effet, le projet de fusion s'appuie sur un « rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports » dont il n'est pas démontré qu'il est manifestement erroné ; les questionnements et les doutes qui ressortent, en des termes très mesurés, du rapport du cabinet Abergel & Associées sont loin de donner un support suffisant pour conclure à une erreur manifeste d'appréciation. Dès lors, le moyen d'un trouble manifestement illicite doit être écarté.

En ce qui concerne le risque d'un dommage imminent, la présente juridiction observe que parmi les différents intérêts que la fusion entre deux sociétés cotées en bourse est susceptible de présenter, la société AKKADIAN PARTNERS ne met en avant que la valorisation financière de ses actions. Dans la vie des affaires, et en particulier dans le domaine des sociétés pharmaceutiques ne disposant pas encore de revenus significatifs provenant de la vente de produits fabriqués de manière industrielle, il ne s'agit là que d'un élément parmi d'autres. N'ayant pas d'intérêts autres que financiers, et sachant que ces actions, cotées en bourse, représentent un actif liquide, l'éventuel préjudice de la société AKKADIAN PARTNERS, dans l'hypothèse où ses actions judiciaires, au support desquelles elle demande les mesures d'instruction sur la base de l'article 145 du code de procédure civile, venaient à prospérer, pourrait aisément être réparé par l'octroi de dommages et intérêts, contrairement au préjudice que subirait par exemple un actionnaire industriel qui aurait vocation à s'impliquer à travers cette fusion dans un projet stratégique.

Pour ces motifs, la présente juridiction considère qu'il serait totalement disproportionné, en invoquant un dommage imminent au sens de l'article 873 alinéa 1 du code de procédure civile, d'empêcher ce projet de fusion pour chercher à préserver un dommage hypothétique, qui serait, une fois réalisé, aisément réparable.

Cette demande de la société AKKADIAN PARTNERS sera rejetée.

L'équité commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner la société AKKADIAN PARTNERS SA ès qualité de société de gestion, pour le compte de la société AKKADIAN PARTNERS FUND, fonds de titrisation à payer la somme de 6 000 euros à la société ERYTECH PHARMA et la somme de 3 000 euros à la société PHERECYDES PHARMA.

La demande de dommages et intérêts présentée par la société ERYTECH PHARMA sera rejetée comme infondée.

#### **PAR CES MOTIFS**

STATUANT PUBLIQUEMENT, PAR ORDONNANCE CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT :

**DESIGNONS** en qualité d'expert :  
Monsieur Jean LEROUX  
Cabinet ABELIA CONSULTING  
17 rue de la République  
69002 LYON

Lequel, parties présentes ou dûment convoquées, aura pour mission de :

- Se faire remettre l'ensemble des documents relatifs à la fusion entre Erytech et Pherecydes et à toute opération pouvant avoir un lien avec cette opération, notamment l'augmentation de capital d'Erytech par apport en nature, préalable à l'opération de fusion, dans la mesure où ces documents sont nécessaires et utiles pour l'accomplissement de sa mission.
- Donner son avis sur la parité de fusion retenue par les parties et pour cela, examiner notamment les méthodes d'évaluation mises en œuvre pour estimer la valeur réelle de chacune des deux sociétés Erytech et Pherecydes.

- Respecter le principe du contradictoire, notamment en présentant aux parties un pré rapport et en consignat leur dire suite à ce pré rapport.
- Remettre un rapport aux parties dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'Ordonnance à intervenir par le greffe.

**DISONS** que l'expert pourra s'entourer de tout sapiteur de son choix, toutefois, il devra informer le Juge chargé du contrôle des expertises du coût supplémentaire, s'il existe, et donc fournir les devis nécessaires ; Il devra également informer le Juge si la nomination dudit sapiteur entraîne une consignation complémentaire.

**DISONS** que la présente ordonnance sera notifiée par le Greffier à l'expert qui devra faire connaître sans délai au Tribunal son acceptation et devra commencer ses opérations, dès qu'il aura été avisé du versement de la provision ou du montant de la première échéance.

**DISONS** que l'expert devra informer le Juge de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies visées à l'article 273 du Code de procédure civile.

**DISONS** que l'expert devra établir un pré-rapport ou des notes de synthèses avant dire, un mois avant la date de remise du rapport définitif.

**DISONS** que l'expert dressera du tout rapport écrit qu'il déposera au Greffe de ce Tribunal 6 mois au plus tard après le versement de la consignation initiale, sauf prorogation qui serait accordée par le Juge chargé du contrôle sur rapport de l'expert à cet effet.

**DISONS** que le dépôt par l'expert de son rapport sera accompagné de sa demande de rémunération, dont il adressera un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception.

**DISONS** que la société AKKADIAN PARTNERS SA, ès qualité de société de gestion, pour le compte de la société AKKADIAN PARTNERS FUND, fonds de titrisation, devra consigner au Greffe une provision de 5 000 euros au plus tard le 30 juin 2023 à valoir sur la rémunération de l'expert.

**DISONS** que le Greffier invitera dans les deux jours la société AKKADIAN PARTNERS SA ès qualité de société de gestion, pour le compte de la société AKKADIAN PARTNERS FUND, fonds de titrisation à effectuer cette consignation dans les conditions prévues aux articles 270 et 271 du Code de procédure civile.

**DISONS** que, conformément à l'article 284 du Code de procédure civile, passé le délai imparti aux parties pour présenter leurs observations, sur justification de l'accomplissement de sa mission par l'expert et après dépôt de son rapport, le Juge chargé du contrôle des expertises taxera les frais et vacations de l'expert et l'autorisera à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au Greffe.

**DISONS** qu'à l'issue de la première réunion d'expertise, l'expert devra établir un devis des frais et honoraires liés à sa mission et qu'en cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fera sans délai rapport au Juge chargé du contrôle des expertises, qui, s'il y a lieu, ordonnera la consignation d'une provision complémentaire selon les modalités qu'il fixera.

**DISONS** que cette mesure d'instruction sera exécutée sous le contrôle de Monsieur REGOND, juge désigné dans les conditions de l'article 155-1 du Code de procédure civile.

**REJETONS** la demande de la société AKKADIAN PARTNERS SA ès qualité de société de gestion, pour le compte de la société AKKADIAN PARTNERS FUND, fonds de titrisation visant le report du vote des résolutions n° 17, n° 18, n° 19 et n° 20 soumises à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire de la société Erytech du 23 juin 2023.

**CONDAMNONS** la société AKKADIAN PARTNERS SA ès qualité de société de gestion, pour le compte de la société AKKADIAN PARTNERS FUND, fonds de titrisation à payer, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 6 000 euros à la société ERYTECH PHARMA SA et la somme de 3 000 euros à la société PHERECYDES PHARMA.

**CONDAMNONS** la société AKKADIAN PARTNERS aux entiers dépens.

**REJETONS** comme infondée la demande de dommages et intérêts présentée par la société ERYTECH PHARMA.

Prononcé par mise à disposition au greffe, après avis aux parties, conformément à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé

COPIE sur 7 pages + 32 en annexe

Minute de la décision signée par Martin SCHMIDT, *Président*, et Pierre BELAVAL, *un greffier en ayant assuré la mise à disposition*

Franck CHASTAGNRET,  
Julien ROGUET,  
Fanny CHASTAGNRET  
& Guillemette MAGAUD  
☎ 04 78 93 72 22

CK/Référence Huissier  
Dossier n° 299451

@ : accueil@ccrm-lyon.fr  
Commissaires de Justice associés  
45 rue Vendôme  
69006 LYON

ASSIGNATION EN REFERE D'HEURE A HEURE

devant le Juge des Référés du Tribunal de Commerce de LYON

L'AN DEUX MIL VINGTTROIS ET LE **DEUX JUIN** À **10 H50**

**A LA REQUETE DE :**

- la société **Akkadian Partners SA**, société anonyme de droit Luxembourgeois au capital social de 30.000 euros, dont le siège social est sis 18, rue Robert Stümper à Luxembourg (2557), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B256340 agissant en qualité de société de gestion, pour le compte d'**Akkadian Partners Fund**, fonds de titrisation au sens de la loi luxembourgeoise du 22 mars 2004 relative à la titrisation, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro 059, prise en la personne de son représentant légal,

ci-après désignés ensemble « **Akkadian** »

**Ayant pour Avocat constitué :**

**Maître Aurélien Barrié**  
Avocat au Barreau de Lyon  
agissant en qualité d'associé  
de la société d'avocats Polder Avocats  
80, rue Pierre Corneille  
69003 – Lyon

Toque : 855

Tél. : -33.04.72.60.03.80

e.mail : [avocats@polder-avocats.com](mailto:avocats@polder-avocats.com)

**Ayant pour Avocat plaidant :**

**Maître Johann Bioche**  
Avocat au Barreau de Paris  
78, avenue Kléber  
75116 - PARIS

Toque : C 1520

Tél. : + 33.6.14.83.81.51

e.mail : [johann@bioche-avocats.com](mailto:johann@bioche-avocats.com)

au cabinet duquel, il est élu domicile